



Procès-Verbal n°7 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 29 janvier 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – ROUX Luc

Membres excusés : DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHFI Mourad

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°9

1. IDENTIFICATION

Match : ROANNAIS FOOT 42 – ETOILE MOULINS YZEURE – U18 Régional 2 Poule A, du 1^{er} décembre 2024.

Score : 4 – 0 à la fin de la rencontre ; 2 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par ETOILE MOULINS YZEURE, avant la reprise de la seconde période.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« *L'arbitre de touche adverse a changé de côté à la mi-temps.* »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de ETOILE MOULINS YZEURE ;
- Courriers d'explications des clubs de ROANNAIS 42 et ETOILE MOULINS YZEURE ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. HALILOU Sami ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur adjoint de l'équipe réclamante, puisque l'éducateur principal avait été exclu, en présence de l'éducateur adverse au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve a été retranscrite sur la FMI par l'arbitre en présence de l'éducateur adjoint du club réclamant et de l'éducateur adverse ;

Attendu que lors du dépôt et lors de la retranscription, il manquait l'arbitre assistant adverse de l'équipe réclamante, comme clairement mentionné dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'« Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire [...]. (Source GUIDE CFA – DA – Section des Lois du jeu – Chap. L'Arbitre et la Réglementation - § Réserve pour faute technique, page 14-15)

Attendu que dans ce même guide, il est précisé que « Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement administratif ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'avant de reprendre la seconde période du match, l'arbitre assistant bénévole de ROANNAIS FOOT 42 a changé de côté du terrain pour suivre le hors-jeu de son attaque ;

Attendu que le club de ETOILE MOULINS YZEURE a contesté cette façon de faire, M JACQUELIN Jérémy, éducateur adjoint a déposé une réserve technique auprès de l'arbitre ;

Attendu que le **Bureau plénier du 19 décembre 2023** a décidé de former les dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, aux fins d'harmoniser les pratiques (signalisation du hors-jeu par les assistants bénévoles) sur l'ensemble du territoire de la LAuRAFoot ;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2024, les clubs ont l'obligation de respecter le protocole suivant :

« [...] »

- ne pourront désormais signaler les hors-jeux que le ou les arbitre(s)-assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le hors-jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps.

- Ceci est également valable si une seule équipe présente un arbitre-assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les hors-jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur. »

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, la section conforte l'arbitre et juge qu'il a appliqué de manière conforme la décision du Conseil de Ligue et qu'en l'occurrence, il n'a commis aucune erreur d'appréciation ou faute technique d'arbitrage ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond**.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge du club de ETOILE MOULINS YZEURE.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek